



Arrêt

**n°96 597 du 5 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) », prise le 13 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence 20937.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de Belge.

1.2. En date du 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 juin 2012. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 25 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de Belge.

1.4. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de sa mère belge Madame [L.M.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un acte de naissance , la preuve de son identité via passeport, revenus de la mère belge rejointe via pension + allocation d'handicapé , preuve d'envois d'argent (80€ de façon mensuelle de janvier 2008 à décembre 2010 et 100€ pour les mois de juillet et aout 2011), revenus d'un tiers Monsieur [E.K.M.] via fiche de paie + allocations familiales, attestation du fisc marocain précisant que l'intéressé ne déclare aucun revenus ou biens pour l'année 2011 (exercice 2010?), certificat d'indigence du Maroc daté du 2207/2011, certificat médical (sic), mutuelle) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :

Bien que la personne rejointe dispose de revenus cumulés (pension et allocation) dont le montant équivaut au 120% du revenu d'intégration belge.

Il n'est toutefois pas tenu compte des revenus d'un tiers, seul les revenus de la personne rejointe ouvrant le droit sont pris en considération.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe.

Il n'est pas tenu compte du fait que l'intéressé demeure de longue date à la même adresse que sa mère belge .

En effet, avoir une adresse commune ne ne (sic) constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de sa mère belge ouvrant le droit.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'attestation fiscale produite précisant l'absence de revenus ou biens au Maroc est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé en date 27/06/2011.

Cette attestation est établie sur base déclarative ne peut donc faire foi.

De plus le certificat d'indigence produit après enquête par l'autorité de quartier précise que l'intéressé est célibataire , orphelin de père , sans revenu permanent et de faible condition sociale. Ce document n'indique pas la ou les sources (ex :enquête sociale, banque de donnée du ministère des finances,...) qui permettent d'attester que la personne concernée est sans revenu et de conditions sociales faibles.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge.

Confirmation de notre décision du 30/05/2011 lui notifiée le 14/06/2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « à l'appui de sa demande, le requérant a produit un document intitulé Attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2011, document dont il ressort que le requérant n'a déclaré aucun revenu pour l'exercice 2010 ; aux termes de la décision entreprise, cette attestation « ne peut (...) faire foi » dès lors qu'elle « a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur » ; Alors que, Le requérant a conservé son domicile fiscal au Maroc (XX rue XX à Kenitra) où il est, en vertu de l'article 23 du « Code général des impôts 2012 », tenu de déclarer l'ensemble de ses revenus et profits « de source marocaine et étrangère » ; Le système d'imposition marocain est similaire au système belge ; les ressortissants marocains sont tenus de faire une déclaration annuelle de leurs revenus (articles 78 et suivants du Code général des impôts 2012), dont le contenu est contrôlé, conformément à l'article 210 du Code, par l'administration qui fixe l'impôt dû (pièce 2) ; Ainsi, si le point de départ du contrôle exercé est certes constitué, à l'instar du système en vigueur en Belgique, par une déclaration sur l'honneur du contribuable, il n'en demeure pas moins que cette déclaration fait ensuite l'objet, comme en Belgique, d'un contrôle (en l'occurrence de la part de la Direction Régionale ou inter préfectorale des impôts territorialement compétente) et que ce n'est qu'au terme de ce contrôle qu'une attestation telle celle présentée par le requérant est établie (relevons d'ailleurs qu'en l'espèce, près d'un mois a séparé la date de la déclaration de celle de l'établissement du document) ; Si cette attestation est donc effectivement établie sur base déclarative, elle n'en demeure pas moins un document justificatif de ce que la personne intéressée ne dispose, au Maroc ainsi qu'à l'étranger, d'aucun revenu (sauf ceux qu'elle n'aurait pas voulu déclarer et dont le fisc marocain n'a pu déceler l'existence, mais de l'absence de tels revenus le requérant ne peut évidemment rapporter la preuve et celle-ci ne saurait raisonnablement lui être demandée) ; La partie adverse ne pouvait dès lors écarter l'attestation de non-imposition qui lui était présentée et considérée (sic) que celle-ci ne permet pas d'établir que le requérant « est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes » au seul motif que ce document a été établie sur base d'une déclaration sur l'honneur du requérant, à peine de violer la foi due à l'attestation produite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et de commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante soutient que « A l'appui de sa demande, le requérant a produit un document intitulé Certificat d'indigence, document dont il ressort qu' « après enquête effectuée par L'autorité du quartier (...)» l'intéressé, orphelin de père, est sans revenus permanent et est de faible condition social (sic) » ; Aux termes de la décision entreprise, « Ce document n'indique pas la ou les sources (ex : enquête sociale, banque de donnée du ministère des finances...) qui permettent d'attester que la personne concernée est sans revenus et de conditions sociales faibles » ; Ce document ne permet dès lors pas d'établir que le requérant « est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes » ; Alors que, Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le certificat produit indique bel et bien la source des informations qui s'y trouvent reprises, étant une « enquête effectuée par L'autorité du quartier » ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de la foi due au certificat d'indigence produit »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une

Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge.

3.2.1. En l'espèce, sur les deux moyens, s'agissant de l'obligation de motivation matérielle invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que celle-ci vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas que la personne ouvrant le droit au regroupement familial au requérant, soit la mère de ce dernier, bénéficie de la capacité financière concrète à assurer la prise en charge du requérant en Belgique. Le Conseil relève ensuite que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a décidé que « *[le requérant] n'établit pas qu'[il] est démun[...], ou que ses ressources sont insuffisantes :[il] n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'attestation fiscale produite précisant l'absence de revenus ou biens au Maroc est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur [du requérant] en date 27/06/2011. Cette attestation est établie sur base déclarative ne peut donc faire foi. De plus le certificat d'indigence produit après enquête par l'autorité de quartier précise que [le requérant] est célibataire, orphelin de père, sans revenu permanent et de faible condition sociale. Ce document n'indique pas la ou les sources (ex :enquête sociale, banque de donnée du ministère des finances,...) qui permettent d'attester que [le requérant] est sans revenu et de conditions sociales faibles. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge.* ».

Le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite le 25 août 2011 en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère, le requérant a produit une « Attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2011 » délivrée par la Direction Régionale des Impôts de Kenitra (Maroc) ainsi qu'un certificat d'indigence du 22 juillet 2011 délivré par la 19^{ème} annexe administrative de la Préfecture de Rabat (Maroc).

S'agissant de l'attestation de revenu global pour l'année 2011, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si elle a effectivement été établie, selon ses termes, « suivant la déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressée le 27/06/2011 », il n'en demeure pas moins qu'elle émane de la Direction Régionale des Impôts de Kenitra (Maroc), laquelle relève du Ministère des Finances et de la Privatisation marocain, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra* au point 3.2.1., valablement motiver la décision attaquée en indiquant que ce document ne peut pas faire foi. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

En outre, s'agissant du certificat d'indigence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ledit certificat indique que « [le requérant], orphelin de père, est sans revenu permanent (sic) et de faible condition social (sic) » et qu'il a été établi, selon ses termes, « après enquête effectuée par l'autorité du quartier » par la 19^{ème} annexe administrative de la Préfecture de Rabat (Maroc), laquelle relève du Ministère de l'Intérieur. Il résulte de ces constats que ce document identifie la source attestant de l'absence de revenus dans le chef du requérant au pays d'origine. Par conséquent, le Conseil considère qu'à défaut d'explication claire et non équivoque sur ce point, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, valablement motiver l'acte attaqué en indiquant que « *Ce document n'indique pas la ou les sources (ex :enquête sociale, banque de donnée du ministère des finances,...) qui permettent d'attester que [le requérant] est sans revenu et de conditions sociales faibles* ». Partant, la décision attaquée n'est pas davantage adéquatement et suffisamment motivée sur ce point.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à affirmer que « *C'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que l'attestation fiscale produite a été établie sur base des déclarations de la partie requérante et que le certificat d'indigence ne précise pas la source ou les sources sur laquelle/lesquelles elle se base. La partie défenderesse n'a nullement violé la foi due aux actes. En effet, la partie ne fait pas mentir les documents produits. Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard du regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité* », argumentation qui n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs sont fondés et justifient l'annulation de la décision querellée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET